



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 535-16

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 535 AFIN DE MODIFIER LA SUPERFICIE MINIMALE ET LA SUPERFICIE MAXIMALE DES LOTS DANS LA ZONE I-127 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) – SECTEUR NORD

- ATTENDU QUE** le règlement de lotissement numéro 535 est en vigueur depuis le 25 novembre 1990 ;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le règlement de lotissement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- ATTENDU QUE** la Ville doit adopter tout règlement de concordance afin d'assurer la conformité de sa réglementation d'urbanisme au programme particulier d'urbanisme (PPU secteur nord) ;
- ATTENDU QU'** il convient de modifier le règlement de lotissement pour mieux encadrer la vocation du secteur en vertu des orientations préconisées par le programme particulier d'urbanisme en vigueur;
- ATTENDU QU'** à la séance ordinaire du 22 novembre 2021, un avis de motion a été donné et le projet de règlement a été adopté ;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 09 décembre 2021, au cours de laquelle les personnes et organismes ont eu l'occasion de s'exprimer conformément à la loi ;
- ATTENDU QUE** le règlement ne contient pas de disposition

susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU QUE

le conseil juge opportun de modifier la superficie minimale prescrite et la superficie maximale autorisée dans la zone par le présent processus ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tom Broad
Appuyé par le conseiller Denis Gignac

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 535-16. Ce dernier statue et ordonne :

ARTICLE 1 SUPERFICIE MINIMALE DE LOT

L'annexe 2 « Dimensions minimales des lots (en mètres et mètres carrés) » est modifiée, à la ligne de la zone I-127, afin de remplacer la superficie minimale de lot de 10 000 mètres carrés par une superficie minimale de lot de 4 645 mètres carrés.

ARTICLE 2 SUPERFICIE MAXIMALE DE LOT

L'annexe 2 « Dimensions minimales des lots (en mètres et mètres carrés) » est modifiée, à la ligne de la zone I-127, afin d'ajouter une note particulière de la manière suivante :
« la superficie maximale d'un lot ne peut en aucun cas excéder 18 580 mètres carrés. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa
Maire

Me Pierre Tapp
Greffier